

7 av. Marguerite de Valois - BP 80202
16330 MONTIGNAC CHARENTE

T : 05 45 39 70 06
F : 05 45 39 87 74
@ : etude.milan@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julien MILAN Notaire associé de la Société dénommée "Carole VALADE-MILAN – Julien MILAN, Notaires associés d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial" à MONTIGNAC CHARENTE (Charente), 7 avenue Marguerite de Valois, le 19 janvier 2024 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **DE LA MAISONNETTE**, Groupement Foncier Agricole, au capital de 45.414,55 €, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 34 avenue du Président Kennedy, identifiée au SIREN sous le numéro 391994647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Au profit de :

La Commune d'**AUSSAC-VADALLE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente (16), dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), 61 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 211600242.

Quotités vendues :

Le Groupement Foncier Agricole DE LA MAISONNETTE vend la pleine propriété du BIEN.

Quotités acquises :

La Commune d'AUSSAC-VADALLE acquiert la pleine propriété.

Désignation

A AUSSAC-VADALLE (CHARENTE) 16560, Lieudit Fraiche Bise.

Une parcelle constituant une voie d'accès.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1491	FRAICHE BISE	00 ha 07 a 82 ca

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **PARTIES** déclarant que ce **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

ETUDE DE ST YRIEIX
Me Carole VALADE-MILAN
91 boulevard de Bretagne
16710 ST-YRIEIX-SUR-CHTE
T : 09 74 19 22 00
@ : etude.16080@notaires.fr

SELARL MILAN & ASSOCIÉS

Société membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

PAIEMENT DU PRIX

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUERREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous priviléges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

